

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 12 OCTOBRE 2011

RECUE EN PREFECTURE
LE 17 OCTOBRE 2011

N°CC2011.6/109

OBJET : **Habitat** – Approbation du projet de convention d'aide financière à intervenir avec Logial-OPH au titre de la construction de quatre logements PLUS/PLAI sis 29 avenue de la Division Leclerc à Limeil-Brévannes.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.2252-1 ;

VU la partie législative du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.312-2-1 et suivants et L.441 et suivants ;

VU la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.312-8 et R.441-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°CC2006.5/52 du 28 juin 2006 modifiée, regroupant l'ensemble des domaines pour lesquels la communauté d'agglomération a reconnu l'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°CC2005.4/67 du 29 juin 2005 relative au cadre d'intervention communautaire en faveur du développement du logement social et de l'amélioration du patrimoine bâti ;

CONSIDERANT la demande de Logial-OPH tendant à obtenir, au titre de l'opération de construction de 4 logements PLUS/PLAI sis 29 avenue de la Division Leclerc à Limeil-Brévannes, une subvention pour surcharge foncière de 22 426 euros ;

CONSIDERANT la décision préfectorale relative à l'agrément et au financement de cette opération de novembre 2010 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette opération destinée à développer l'offre locative sociale sur le territoire communautaire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'accorder à Logial-OPH une subvention pour surcharge foncière à hauteur de 20% du surcoût foncier constaté, soit 22 426 euros au titre de la



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 12 OCTOBRE 2011**

construction de 4 logements PLUS/PLAI sis 29 avenue de la Division Leclerc
à Limeil-Brévannes.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'attribution de cette subvention feront l'objet d'une convention spécifique à intervenir avec le bailleur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget communautaire.

FAIT A ALFORTVILLE, LE DOUZE OCTOBRE DEUX MIL ONZE.

*Pour ampliation,
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,*

Le Président,

Signé

Patrice BERGOUGNOUX

Laurent CATHALA